

SOMMAIRE DES DECISIONS DU PRESIDENT 2020

- Sommaire Page 1
- Contrat de maintenance et supervision de la centrale photovoltaïque d'Evin Malmaison Page 2
- Mise en place d'un logiciel de gestion des absences – Visual Planning Page 4
- Autorisation de signature du marché d'accompagnement « couches lavables » pour les particuliers – 2020-PA1-04 Page 6
- Pourcentage retenu pour le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en fonction de l'atteinte des objectifs globaux de l'année 2018 Page 7
- Elaboration du dossier de réexamen des MTD « traitement des déchets » dans le cadre de la directive IED pour l'usine TVME – 2020-PA1-05 Page 8
- Marché de location et de maintenance de copieurs multifonctions – 2020-PA1-06 Page 11
- Marché d'entretien des réseaux d'assainissement et des collecteurs d'huiles usagées des déchèteries de Cuincy et d'Arleux – 2020-PA1-07 Page 12
- Campagne d'analyse des effluents de TVME dans le cadre de l'AMO STEP -2020-PA1-10 Page 13
- Acquisition d conteneurs DEEE pour les déchèteries du SYMEVAD Page 14

DECISION DU PRESIDENT N°2020-1**Objet : Contrat de maintenance et supervision de la centrale photovoltaïque d'Evin Malmaison**

Considérant que le SYMEVAD a installé, en toiture de son centre de tri, 3 000 m² de panneaux photovoltaïques.

Considérant que compte tenu de sa technicité, de sa taille, des risques électriques et d'incendie associés à ce type d'installation et enfin des enjeux financiers en termes de recettes pour le SYMEVAD, il était nécessaire d'avoir recours à un marché de supervision et de maintenance auprès d'une entreprise spécialisée.

Considérant que le marché se répartissait en plusieurs volets : télésurveillance, maintenance préventive, maintenance curative et nettoyage des panneaux.

Considérant que la durée du marché était fixée à 5 ans,

Considérant que la consultation a été lancée le 4 septembre 2014 et arrivait à son terme le 30 novembre 2019,

Considérant que le SYMEVAD souhaite lancer une nouvelle consultation, dont le dossier de consultation des entreprises est en cours de rédaction,

Considérant la particularité de l'année 2020, année de renouvellement de l'ensemble des élus du syndicat et son incidence sur le nombre de bureau syndical, l'attribution du marché est prévue en juin 2020,

En conséquence,

Vu l'exposé de son président,

Vu la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par Délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

Vu la proposition financière et technique d'EDF ENR (*dans les mêmes conditions que celles retenues en 2014*) attributaire du marché initial et partenaire du SYMEVAD depuis l'installation des panneaux photovoltaïques sur site,

L'an deux mille vingt, le 24 janvier

Le Président du SYMEVAD

DECIDE**Article 1**

De conclure un contrat de supervision et de maintenance avec la société EDF ENR pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} février au 31 juillet 2020.

DP 2020-01

Article 2

Le montant total HT de l'offre, référencée « prolongation du contrat 1038153 / PVB013998 » est de 4 300 €.

Le détail des prestations est le suivant :

- Visite annuelle préventive (+ rapport) =>permettra d'effectuer la liste des investissements à prévoir en 2020 (réparation cadre panneaux, remplacement panneaux, aération armoires en toiture.....)
- Télésurveillance de l'installation
- Accès portail Soleilenligne.com
- Contrôle réglementaire poste HTA et TGBT (+ rapport)

Les crédits nécessaires pour l'année en cours seront inscrits au budget principal.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

Fait à Evin Malmaison,

Le 24 janvier 2020

DECISION DU PRESIDENT N°2020-3**Objet : mise en place d'un logiciel de gestion des absences - Visual Planning**

Considérant que le SYMEVAD souhaite informatiser la gestion de ses ressources afin d'éviter les redondances de saisies et gagner en fiabilité et productivité.

Considérant que le SYMEVAD souhaite dans un premier temps optimiser la gestion des absences du personnel,

Considérant que le SYMEVAD souhaite un logiciel en mode Saas permettant de faciliter l'accessibilité à l'outil mais également permettant de supprimer les contraintes liées à une maintenance sur Serveur Local,

Considérant que la société JPR Conseil a proposé un logiciel « Visual Planning » qui répond en tous points aux attentes du SYMEVAD.

Considérant que la solution proposée est évolutive et que les données sont hébergées par l'éditeur.

En conséquence,

Vu l'exposé de son président,

Vu la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par Délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

Vu la proposition financière et technique de la société JPR Conseil.

L'an deux mille vingt, le dix-sept février,

Le Président du SYMEVAD

DECIDE**Article 1**

De conclure un contrat de gestion des absences du personnel du SYMEVAD avec la société JPR Conseil pour une durée d'un an à compter du 15 mars 2020.

Article 2

Le montant total HT de l'offre, est de 6 150 €

Le détail des prestations est le suivant :

- Frais de maquette
- Licences
- Paramétrage et formation

Les crédits nécessaires pour l'année en cours seront inscrits au budget principal.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

Fait à Evin Malmaison,

Le 17 février 2020

Martial VANDEWOESTYNE
Le 29/02/2020 à 12h42



Martial VANDEWOESTYNE

Carolyne DEBRUYNE
Le 25/02/2020 à 12h06

CD
Décision du Président n°2020-1

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-4**Objet : autorisation de signature du marché d'accompagnement « couches lavables » pour les particuliers – 2020-PA1-04**

Considérant que le SYMEVAD, dans le cadre de son appel à projets « Territoire Zéro Déchets, Zéro Gaspi » a expérimenté entre 2015 et 2018, une opération test d'accompagnement de mise à disposition de couches lavables gratuitement, aux habitants de son territoire.

Considérant que le SYMEVAD a souhaité réitérer une opération similaire, inscrite dans son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Considérant que le SYMEVAD souhaite, cette fois, accompagner techniquement les familles volontaires du territoire et les aider financièrement à l'acquisition de couches lavables.

Considérant l'avis d'appel public à concurrence publié le 9 avril 2020 sur le site internet du SYMEVAD et sur la plate-forme de dématérialisation www.e-marchespublics.com

Considérant la délégation du Comité Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

L'an deux mille vingt, le vingt-six juin,

Le Président du SYMEVAD

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché d'accompagnement « couches lavables » pour les particuliers à la société IDEES ZD pour un montant estimatif de 10 450 €

Article 2 : de signer la lettre de commande correspondante

Article 3 : d'inscrire la dépense au budget principal de l'année 2020.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

Fait à Evin Malmaison,

Le 25 juin 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-5**Objet : Pourcentage retenu pour le Complément Indemnitare Annuel (CIA) en fonction de l'atteinte des objectifs globaux de l'année 2018**

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Délibération 2018-17, du Comité syndical en date du 9 avril 2018, relative à la mise en place du RIFSEEP au SYMEVAD,

Vu la Délibération 2018-60, du Comité syndical en date du 6 décembre 2018, relative à la mise en place du CIA au SYMEVAD,

Considérant que 40 % du montant du CIA sont fonction de l'atteinte des objectifs globaux du SYMEVAD,

Considérant qu'une décision du Président doit déterminer le pourcentage retenu de 0 à 40 % en fonction des résultats de l'année n-1,

Le Président du SYMEVAD

DECIDE**Article 1 :**

Que les résultats de l'année n-1 (2019) démontrent la qualité du travail et l'investissement fournis par l'ensemble des équipes tout au long de l'année 2019.

Article 2 :

D'appliquer donc le pourcentage 30 % suite à l'atteinte partielle des objectifs globaux du SYMEVAD pour l'année 2019.

Article 3 :

Le montant du CIA, concernant les objectifs globaux, sera versé aux agents évaluable et évalués, sur la paie de juillet 2020, en même temps que la seconde partie du CIA qui fera l'objet d'un arrêté individuel, en fonction de l'atteinte des objectifs individuels et de la manière de servir des agents.

Article 4 :

Les crédits sont inscrits au budget principal de l'année 2020.

Fait à Evin Malmaison,

Le 10 juillet 2020



DECISION DU PRESIDENT N°2020-06

Objet : élaboration du dossier de réexamen des MTD « traitement des déchets » dans le cadre de la directive IED pour l'usine TVME – 2020-PA1-05

Considérant que le SYMEVAD a pour objectif le développement de nouvelles filières de traitement exemplaires en matière de développement durable

Considérant que le projet de du Tri des déchets ménagers résiduels pour Valorisation Matière et Énergie (TVME) du SYMEVAD dont la mise en service industrielle est effective depuis janvier 2016 s'inscrit dans cet objectif. Il permet en effet une valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (OMRs) avec production de Combustibles Solides de Récupération CSR et de biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.

Considérant que l'unité TVME a été conçue par un groupement TIRU/RAMERY dans le cadre d'un marché en dialogue compétitif de conception réalisation exploitation. L'exploitation a été gérée par la société HENERGIANE (filiale à 100% du groupe TIRU devenue DALKIA Wastenergy) entre 2015 et 2019. Le contrat d'exploitation s'est achevé au 31 décembre 2019.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020 l'unité est exploitée par la société SUEZ RV Nord Est et ceci pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Considérant que la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (directive IED) a pour objectif la prévention et la réduction de la pollution des installations industrielles et agricoles.

Considérant que la directive s'applique aux activités mentionnées au sein de l'annexe I (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, chimique, gestion des déchets...). Ces activités sont visées en France par les rubriques ICPE 3XXX, telles que la rubrique 3110 (installations de combustion), 3440 (fabrication de produits phytosanitaires ou biocides), ou 3540 (installations de stockage de déchets).

Considérant que le chapitre II de la directive fait référence au concept de « meilleures techniques disponibles » (MTD), aussi appelées « BREF » en anglais pour Best REFerence. Les MTD sont définies comme « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation », c'est-à-dire la mise en œuvre de techniques particulières qui ont vocation à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation. Ces techniques permettent de tendre vers l'évitement et, lorsque cela s'avère impossible, vers la réduction des émissions et de l'impact sur l'environnement des installations.

Un document exposant les conclusions relatives aux MTD, appelé « conclusions sur les MTD » ou document « BREF », définit :

- la description des meilleures techniques disponibles;
- les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité;
- les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD);
- les mesures de surveillance associées à ces MTD;
- les niveaux de consommation associés;
- s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

Considérant qu'afin d'être aidé dans sa démarche, le SYMEVAD a souhaité lancer une consultation portant sur l'élaboration du dossier de réexamen des MTD « traitement des déchets » dans le cadre de la directive IED pour l'usine TVME

Considérant que la mission proposée intègre une tranche ferme décomposée en 3 étapes :

1. Regroupement des documents et intégration des données de l'exploitant du TVME,
2. Examen des MTD applicables à l'usine TVME et constitution du dossier de réexamen,
3. Assistance durant toute la phase d'instruction par les services de l'Etat.

Considérant la consultation lancée le 16 avril 2020,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 5 juin 2020 à 12h00

Considérant les 8 offres reçues,

En conséquence,

Vu l'exposé de son président,

Vu la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par Délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

Vu la proposition de la société ARTELIA,

L'an deux mille vingt, le 2 novembre 2020

Le Président du SYMEVAD

DECIDE

Article 1

D'attribuer le marché relatif à l'élaboration du dossier de réexamen des MTD « traitement des déchets » dans le cadre de la directive IED pour l'usine TVME à la société ARTELIA pour une durée de 12 mois à compter de la notification au titulaire envisagée le 4 novembre 2020.

Article 2

Le montant total HT de la prestation est de 13 750 € HT.

Les crédits nécessaires pour l'année en cours seront inscrits au budget principal.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

Fait à Evin Malmaison,

Le 2 novembre 2020

**Le Président du SYMEVAD
Christian MUSIAL**

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-7

Objet : marché de location et de maintenance de copieurs multifonctions – 2020-PA1-06

Considérant que le SYMEVAD dispose de 3 copieurs multifonctions dont les contrats de location arrivent à échéance au 31 août 2020.

Considérant que le SYMEVAD a lancé une consultation le 19 mai 2020 au BOAMP, sur e-marchespublics.com, sur la plateforme de dématérialisation du SYMEVAD, sur le site Internet du syndicat.

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 16 juin 2020.

Considérant que 6 entreprises ont remis une offre

Le Président du SYMEVAD

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de location et de maintenance de copieurs à la société RICOH pour un montant de 9 526,10 € HT.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget principal de l'année 2020.

Fait à Evin Malmaison,

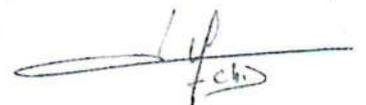
Le 25 août 2020

Martial VANDEWOESTYNE
Le 26/08/2020 à 14h36



Martial VANDEWOESTYNE

Christophe DESCAMPS
Le 26/08/2020 à 09h54



DECISION DU PRESIDENT N° 2020-8

Objet : marché d'entretien des réseaux d'assainissement et des collecteurs d'huiles usagées des déchèteries de Cuncy et d'Arleux – 2020-PA1-07

Vu la délibération n°2018-1 du SYMEVAD autorisant le transfert de la compétence « Hauts de quais » des déchèteries de la CAD à compter du 1^{er} avril 2018.

Considérant que le SYMEVAD doit entretenir les réseaux d'assainissement et des collecteurs d'huiles usagées des déchèteries de Cuncy et d'Arleux.

Considérant que le SYMEVAD a lancé une consultation le 2 juillet 2020 sur e-marchespublics.com, sur la plateforme de dématérialisation du SYMEVAD, sur le site Internet du syndicat.

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 15 juillet 2020.

Considérant que 4 entreprises ont remis une offre

Le Président du SYMEVAD

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché **d'entretien des réseaux d'assainissement et des collecteurs d'huiles usagées des déchèteries de Cuncy et d'Arleux** à la société SUEZ pour un montant de **19 250 € HT**.

Article 2 : les crédits sont inscrits au budget principal de l'année 2020.

Fait à Evin Malmaison,

Le 25 août 2020

Martial VANDEWOESTYNE
Le 26/08/2020 à 14h36



Martial VANDEWOESTYNE

Christophe DESCAMPS
Le 26/08/2020 à 09h54



DECISION DU PRESIDENT N° 2020-9

Objet : campagne d'analyse des effluents du TVME dans le cadre de l'AMO STEP -2020-PA1-10

Vu la décision de Bureau n°2020-06 du SYMEVAD attribuant, à la société IRH Ingénieurs Conseils, le marché d'AMO dans le cadre de la définition du process de traitement de la pollution azotée de l'effluent du TVME et le dimensionnement de l'unité de traitement à mettre en œuvre.

Considérant que le marché n'était pas alloti mais décomposé en une tranche ferme constituée de 3 phases et une tranche optionnelle contenant une seule phase.

Considérant que la première phase de la tranche ferme consistait en la « définition et appropriation des caractéristiques physico-chimiques de l'effluent du TVME »

Considérant que cette phase était à la charge du SYMEVAD,

Considérant que le SYMEVAD a donc lancé une consultation qui portait sur la réalisation de campagnes de prélèvements et d'analyses de différents effluents transitant dans l'unité de traitement des ordures ménagères résiduelles du SYMEVAD.

Considérant que ces prestations consistent en l'échantillonnage et la réalisation d'analyses de 10 prélèvements définis sur une durée maximale de 3 semaines.

Considérant que le SYMEVAD a lancé une consultation le 25 septembre 2020 sur e-marchespublics.com, sur la plateforme de dématérialisation du SYMEVAD, sur le site Internet du syndicat.

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 7 octobre 2020.

Considérant que 2 laboratoires ont remis une offre

Le Président du SYMEVAD

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de campagne d'analyse des effluents du TVME au laboratoire SOCOR pour un montant de **21 821,40 € HT**.

Article 2 : les crédits sont inscrits au budget principal de l'année 2020.

Fait à Evry Malmaison,

Le 15 octobre 2020



DECISION DU PRESIDENT N° 2020-10**Objet : acquisition de conteneurs DEEE pour les déchèteries du SYMEVAD**

Considérant que le SYMEVAD devait équiper 5 déchèteries de conteneurs maritimes destinés à recevoir les DEEE.

Considérant que les 5 déchèteries concernées par ces équipements sont les suivantes :

- Déchèterie d'ARLEUX (avenue de la Gare 59 151),
- Déchèterie de CUINCY (rue du champ de tir 59 553),
- Déchèterie de ROOST WARENDIN (rue Emile Zola 59 286),
- Déchèterie de SIN LE NOBLE (rue du bois des Retz 59 450),
- Déchèterie d'HENIN-BEAUMONT (rue Pierre Brossolette 62110).

Considérant que la prestation consiste en la fourniture et la livraison des conteneurs sur ces 5 déchèteries.

Considérant que le SYMEVAD a lancé une consultation le 30 septembre dernier sur e-marchespublics.com, sur la plateforme de dématérialisation du SYMEVAD, sur le site Internet du syndicat.

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 15 octobre 2020.

Considérant que 2 sociétés ont remis une offre

Le Président du SYMEVAD

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché d'acquisition de conteneurs DEEE pour un montant de **34 000 € HT à la société AGECE.**

Article 2 : les crédits sont inscrits au budget principal de l'année 2020.

Fait à Evin Malmaison,

Le 2 décembre 2020

**Le Président
Christian MUSIAL**